

*Département de la Corrèze*

RECUEIL DES  
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11 - DECEMBRE 2017

ARRÊTÉS



CORREZE  
LE DÉPARTEMENT

## ***Avertissement***

---

Le recueil comporte les délibérations du Conseil Départemental, les décisions de la Commission Permanente et les arrêtés présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la **Direction des Affaires Générales et des Assemblées** à l'Hôtel du Département "Marbot" - *9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TUILLE CEDEX.*

# S O M M A I R E

## ARRETES

pages

### **DIRECTION DES ROUTES**

Arrêté n°17SER098 en date du 21 Décembre 2017 - ARRÊTE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE  
DEPARTEMENTALE N° 921 COMMUNE DE BEYNAT CD 1

Arrêté n°17SER099 en date du 21 Décembre 2017 - ARRÊTE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE  
DEPARTEMENTALE N° 158 COMMUNE DE JUGEALS-NAZARETH CD 3

Arrêté n°17SER100 en date du 26 Décembre 2017 - ARRÊTE CONJOINT PORTANT  
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA  
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 58 AVEC LES VOIES COMMUNALES N°1 VERS "LA  
CROIX D'ASSOU", N°2 "LE BASPEYRAT CÔTE BAS", N°2 "LE BASPEYRAT CÔTE  
HAUT" ET N°4 "BUSSIERE, LA BRAUGE" COMMUNE LES-ANGLES-SUR-CORREZE CD 5

Arrêté n°17SER101 en date du 26 Décembre 2017 - ARRÊTE MODIFICATIF  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE  
DEPARTEMENTALE N° 29 COMMUNE DE SAINT-BONNET-AVALOUZE CD 7

Arrêté n°17SER102 en date du 26 Décembre 2017 - ARRÊTE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE  
DEPARTEMENTALE N° 1120 COMMUNE D'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE CD 9

Arrêté n°17SER103 en date du 28 Décembre 2017 - ARRÊTE PORTANT  
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE  
DEPARTEMENTALE N° 940 COMMUNE DE LACELLE CD 12

### **DIRECTION DES FINANCES**

Arrêté n°17DSFCG127 en date du 18 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT  
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD "RESIDENCE  
COMMAIGNAC" A VIGEOIS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018 CD 14

|   |       |
|---|-------|
| Arrêté n°17DSFCG128 en date du 18 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DE CHAMBOULIVE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018  | CD 16 |
| Arrêté n°17DSFCG129 en date du 18 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DE LAGRAULIERE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018  | CD 18 |
| Arrêté n°17DSFCG130 en date du 18 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE-LA-GAILLARDE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018                                     | CD 20 |
| Arrêté n°17DSFCG131 en date du 18 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A L'USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE-LA-GAILLARDE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018            | CD 22 |
| Arrêté n°17DSFCG132 en date du 18 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A L'ACCUEIL DE JOUR DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE-LA-GAILLARDE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018 | CD 25 |
| Arrêté n°17DSFCG133 en date du 15 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLES A L'EHPAD DE BUGEAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018   | CD 28 |
| Arrêté n°17DSFCG138 en date du 18 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD "AU GRE DU VENT" D'ALLASSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018   | CD 30 |
| Arrêté n°17DSFCG139 en date du 15 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD DE MEYMAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018   | CD 32 |
| Arrêté n°17DSFCG140 en date du 15 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD D'EGLETONS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018  | CD 34 |
| Arrêté n°17DSFCG134 en date du 15 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DE SORNAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018   | CD 36 |
| Arrêté n°17DSFCG135 en date du 15 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DE MERLINES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018   | CD 38 |

|   |       |
|---|-------|
| Arrêté n°17DSFCG141 en date du 15 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD DE LUBERSAC "LE JARDIN DE BAGATELLE" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018            | CD 40 |
| Arrêté n°17DSFCG137 en date du 15 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD D'EYGURANDE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018   | CD 42 |
| Arrêté n°17DSFCG142 en date du 15 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD DE NEUVIC "LA BRUYERE" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018                          | CD 44 |
| Arrêté n°17DSFCG136 en date du 15 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DE CHAMBERET A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018  | CD 46 |
| Arrêté n°17DSFCG143 en date du 15 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME (EPDA) "LE GLANDIER" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018    | CD 48 |
| Arrêté n°17DSFCG144 en date du 15 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD DE NAVES "RESIDENCE LES JARDINS DE L'ETANG" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018     | CD 50 |
| Arrêté n°17DSFCG145 en date du 15 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD DE VARETZ "RESIDENCE NOVEL" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018                     | CD 52 |
| Arrêté n°17DSFCG146 en date du 20 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD D'ARNAC-POMPADOUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018                               | CD 54 |
| Arrêté n°17DSFCG147 en date du 18 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE ANNUELLE POUR LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) GERE PAR L'APF A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018 | CD 56 |
| Arrêté n°17DSFCG148 en date du 19 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU FOYER OCCUPATIONNEL DE FAUGERAS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018                                      | CD 58 |
| Arrêté n°17DSFCG149 en date du 19 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) DE FAUGERAS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018                           | CD 60 |

|  |       |
|--|-------|
| Arrêté n°17DSFCG150 en date du 19 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT<br>FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU FOYER "LA MAISON HEUREUSE"<br>A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018  | CD 62 |
| Arrêté n°17DSFCG151 en date du 18 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT<br>FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE A<br>COMPTER DU 1ER JANVIER 2018   | CD 64 |
| Arrêté n°17DSFCG152 en date du 19 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT<br>FIXATION DES PRIX DE JOURNEE TTC (TOUTES TAXES COMPRISES) DEPENDANCE<br>APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES (EHPA) -<br>PETITE UNITE DE VIE (PUV) DE SAINTE FORTUNADE - RESIDENCE LES LAURIERS A<br>COMPTER DU 1ER JANVIER 2018 | CD 70 |
| Arrêté n°17DSFCG153 en date du 19 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT<br>FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A LA MAISON DE<br>RETRAITE A DOMICILE - M@DO A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018  | CD 72 |
| Arrêté n°17DSFCG154 en date du 19 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT<br>FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BORT<br>LES ORGUES (USLD ET EHPAD) A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018   | CD 74 |
| Arrêté n°17DSFCG155 en date du 22 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT<br>FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'USSEL<br>(USLD ET EHPAD) A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018  | CD 77 |
| Arrêté n°17DSFCG156 en date du 29 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT<br>FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU FOYER OCCUPATIONNEL DE<br>CHAMBERET A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018  | CD 80 |
| Arrêté n°17DSFCG157 en date du 29 Décembre 2017 - ARRETE PORTANT<br>FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU FOYER OCCUPATIONNEL DE<br>SERVIERES LE CHATEAU A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018   | CD 82 |

ARRÊTÉ N° 17SER098

OBJET

---

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 921 COMMUNE DE BEYNAT

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 2 novembre 2017 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'en raison d'accidents répétitifs sur la Route Départementale n° 921, entre les PR 13+725 à 14+065 et entre les PR 14+190 à 13+810 – territoire de la commune de BEYNAT, par mesure de sécurité pour les usagers, dans l'attente d'investigations complémentaires et travaux en découlant,

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 921, dans les 2 sens de circulation :

↳ sens Lanteuil vers Beynat, entre les PR 13+725 à 14+065,

↳ sens Beynat vers Lanteuil, entre les PR 14+190 à 13+810,

territoire de la commune BEYNAT, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au mardi 31 juillet 2018 inclus.

**Article 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par les Services Techniques du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est affiché dans la commune de BEYNAT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 4** : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de BEYNAT,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE.

Tulle, le 21 Décembre 2017

Pour le Président et par délégation,  
Francis CHAMMARD  
Chef de Service



ARRÊTÉ N° 17SER099

OBJET

---

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 158 COMMUNE DE JUGEALS-NAZARETH

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 2 novembre 2017 portant délégation de signature,

**CONSIDERANT** qu'en raison d'accidents répétitifs sur la Route Départementale n° 158, entre les PR 14+105 et 14+415 – territoire de la commune de JUGEALS-NAZARETH, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers, dans l'attente d'investigations complémentaires et travaux éventuels

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 158, entre les PR 14+105 et 14+415 – territoire de la commune de JUGEALS-NAZARETH, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au samedi 30 juin 2018 inclus.

**Article 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par les Services Techniques du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de JUGEALS-NAZARETH et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 4** : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de JUGEALS-NAZARETH,
- au Centre d'Entretien Routes et Bâtiments Principal de Larche,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information :

- au Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE.

Tulle, le 21 Décembre 2017

Pour le Président et par délégation,  
Francis CHAMMARD  
Chef de Service

## ARRÊTÉ N° 17SER100

OBJET

---

ARRÊTE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 58 AVEC LES VOIES COMMUNALES N°1 VERS "LA CROIX D'ASSOU", N°2 "LE BASPEYRAT CÔTE BAS", N°2 "LE BASPEYRAT CÔTE HAUT" ET N°4 "BUSSIERE, LA BRAUGE" COMMUNE LES-ANGLES-SUR-CORREZE

LE PRÉSIDENT  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DES ANGLES-SUR-CORREZE

---

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.415-5 et R.415-7,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié, relatif aux intersections et aux régimes de priorité,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 2 novembre 2017 portant délégation de signature,

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité pour les usagers, il s'avère nécessaire d'instituer une réglementation particulière de la circulation à l'intersection formée par la Route Départementale n°58 et les Voies Communales n°1 vers "La Croix d'Assou", n°2 "Le Baspeyrat côté bas", n°2 "le Baspeyrat côté haut" et n°4 "Bussière la Brauge" – territoire de la commune des ANGLES-SUR-CORREZE,

ARRÊTENT

---

**Article 1er** : Les conducteurs circulant sur les Voies Communales n°1 vers "La Croix d'Assou", n°2 "Le Baspeyrat côté bas", n°2 "le Baspeyrat côté haut" et n°4 "Bussière, la Brauge" – sont tenus de céder le passage aux usagers débouchant de la route désignée dans ce tableau comme prioritaire :

| Désignation de la route prioritaire<br>hors agglomération |                                | Désignation de la voie de circulation<br>où s'impose le "Cédez le Passage"<br>à l'intersection |
|---|--------------------------------|--|
| <i>Classement administratif<br/>et n° de classement</i>   | <i>PR<br/>à l'intersection</i> | <i>Classement administratif<br/>et dénomination</i>  |
| RD 58   | 14+785                         | n°1 vers "La Croix d'Assou"  |
| RD 58   | 15+080                         | n°2 "Le Baspeyrat côté bas"  |
| RD 58   | 15+520                         | n°2 "le Baspeyrat côté haut"   |
| RD 58   | 15+320                         | n°4 "Bussière, la Brauge"  |

**Article 2** : Cette mesure entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Service Techniques de la commune des ANGLES-SUR-CORREZE.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune des ANGLES-SUR-CORREZE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 4** : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune des ANGLES-SUR-CORREZE,
- à M. le Président du Conseil Départemental,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique Départemental de TULLE.

Les-Angles-sur-Corrèze, le 18 décembre 2017,

Tulle, le 26 Décembre 2017

Le Maire  
Christian DUMOND

Pour le Président et par délégation  
Francis CHAMMARD  
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 17SER101

OBJET

---

ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 29 COMMUNE DE SAINT-BONNET-AVALOUZE

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 2 novembre 2017 portant délégation de signature,

VU la demande du Centre Technique des Routes et Bâtiments de TULLE en date du 22 décembre 2017,

VU l'arrêté en date du 23 mars 2017,

**CONSIDERANT** que les travaux prévus pour permettre une circulation sécurisée suite aux travaux de balisage et de protection ne peuvent être terminés à la date prévue, il y a donc lieu de proroger le délai de restrictions de circulation sur la Route Départementale n° 29, entre les PR 5+350 et 5+480 – territoire de la commune de SAINT-BONNET-AVALOUZE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

---

**Article 1er** : Le délai de restrictions de circulation porté à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date du 23 mars 2017 est prorogé jusqu'au lundi 31 décembre 2018 inclus.

**Article 2** : Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de SAINT-BONNET-AVALOUZE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 4** : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-BONNET-AVALOUZE,
- au Centre d'Entretien Routes et Bâtiments de Ladignac,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments de TULLE.

Tulle, le 26 Décembre 2017

Pour le Président et par délégation,  
Francis CHAMMARD  
Chef de Service

## ARRÊTÉ N° 17SER102

### OBJET

---

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1120 COMMUNE D'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE

### LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 2 novembre 2017 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise ESAT Atelier de Croisy en date du 22 décembre 2017,

VU l'avis favorable du Centre Technique Routes et Bâtiments de TULLE en date du 22 décembre 2017,

VU l'avis "routes à grande circulation" permanent de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze en date du 3 juillet 2015,

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux d'entretien des espaces verts, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 1120, entre les PR 22+400 à 22+600, et entre les PR 23+000 à 23+400 – territoire de la commune d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

---

**Article 1er** : Sur la Route Départementale n° 1120, entre les PR 22+400 à 22+600, et entre les PR 23+000 à 23+400 – territoire de la commune d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE :

- la vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h,
  - le stationnement et le dépassement de tout véhicule sont interdits
- à compter du mardi 2 janvier 2018 jusqu'au lundi 31 décembre 2018 inclus.

**Article 2** : Préalablement à toute intervention, l'ESAT Atelier de Croisy, chargé des travaux, devra communiquer au gestionnaire du réseau routier départemental, à l'aide de l'imprimé joint, sa date de début et sa durée.

**Article 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise ESAT Atelier de Croisy.

**Article 4** : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5** : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE,
- à M. le Directeur Départemental des Territoires,
- à l'entreprise ESAT Atelier de Croisy  
Route du Chastang / 19400 ARGENTAT,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information :

- au Centre Technique des Routes et Bâtiments de TULLE.

Tulle, le 26 Décembre 2017

Pour le Président et par délégation,  
Francis CHAMMARD  
Chef de Service



**Direction des Routes**

**Gestion de la Route**

**ANNEXE à l'arrêté du 26/12/2017**

**RD 1120**

**PR 22+400 à 22+600**

**PR 23+000 à 23+400**

**COMMUNE(S) : ARGENTAT-SUR-DORDOGNE**

**Nature des travaux : Entretien végétation**

**Demandeur : ESAT Ateliers de Croisy  
Route du Chastang  
19400 ARGENTAT**

**Date des travaux :**

**Le demandeur s'engage à transmettre ce document complété par fax au 05 55 93 76 56,  
au minimum 48 H avant le début des travaux.**

ARRÊTÉ N° 17SER103

OBJET

---

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 940 COMMUNE DE LACELLE

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 2 novembre 2017 portant délégation de signature,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 85+560 et 84+995 – territoire de la commune de LACELLE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

---

**Article 1er** : Sur la Route Départementale n° 940 – territoire de la commune LACELLE, la vitesse de tout véhicule est limitée à :

↳ 70 km/h - dans le sens Bugeat → Lacelle - entre les PR 84+995 et 85+310,

↳ 50 km/h - dans le sens Bugeat → Lacelle - entre les PR 85+310 et 85+560,

↳ 70 km/h - dans le sens Lacelle → Bugeat - entre les PR 85+555 et 85+000.

**Article 2** : Cette réglementation entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

**Article 3** : L'arrêté en date du 27 novembre 2009 instaurant une limitation de vitesse à 70 km/h sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 85+000 à 85+510, est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté est affiché dans la commune de LACELLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5** : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Madame le Maire de la commune de LACELLE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments de TULLE.

Tulle, le 28 Décembre 2017

Pour le Président et par délégation,  
Francis CHAMMARD  
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 17DSFCG127

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD "RESIDENCE COMMAIGNAC" A VIGEOIS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. "Résidence Commaignac" à VIGEOIS ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. "Résidence Commaignac" à VIGEOIS sont autorisées en équilibre à hauteur de 2.337.913,43 €.

|  | Montant en Euros | Total en Euros |
|--|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 2 337 913,43     | 2 337 913,43   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification                          | 2 145 835,90     | 2 337 913,43   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 192 077,53       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'E.H.P.A.D. "Résidence Commaignac" à VIGEOIS est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 65,65 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :  
Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 18 Décembre 2017

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG128

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DE CHAMBOULIVE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. de CHAMBOULIVE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de CHAMBOULIVE sont autorisées en équilibre à hauteur de 564 499,39 €.

|  | Montant en Euros | Total en Euros |
|--|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 564 499,39       | 564 499,39     |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification                          | 503 967,00       | 564 499,39     |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 55 989,40        |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>4 542,99</i>  |                |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l' E.H.P.A.D. de CHAMBOULIVE sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 54,19 €

↳ Hébergement temporaire : 54,19 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 18 Décembre 2017

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG129

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DE LAGRAULIERE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. de LAGRAULIERE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de LAGRAULIERE sont autorisées en équilibre à hauteur de 484 534,41 €.

|  | Montant en Euros | Total en Euros |
|--|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 484 534,41       | 484 534,41     |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification                          | 445 528,58       | 484 534,41     |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 35 822,40        |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>3 183,43</i>  |                |



**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l' E.H.P.A.D. de LAGRAULIERE sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 53,62 €

↳ Hébergement temporaire : 53,62 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 18 Décembre 2017

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG130

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE-LA-GAILLARDE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE pour l'E.H.P.A.D. ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE sont autorisées en équilibre à hauteur de 783 492,00 €.

|  | Montant en Euros | Total en Euros |
|--|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                                    | 783 492,00       | 783 492,00     |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>        | 0,00             |                |
| Produits de la tarification                                | 780 492,00       | 783 492,00     |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)                   | 3 000,00         |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> CD 20 | 0,00             |                |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l' E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 46,32 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :  
Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 18 Décembre 2017

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG131

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A L'USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE-LA-GAILLARDE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE pour l'USLD ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'USLD du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE sont autorisées en équilibre à hauteur de 535 401,60 €.

|                 | Titres  | Montant en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b> | T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel                      | 109 388,00       | 535 401,60     |
|                 | T2 : Charges d'exploitation à caractère médical                         | 0,00             |                |
|                 | T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général             | 269 672,60       |                |
|                 | T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles | 156 341,00       |                |
|                 | <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>                     | <i>0,00</i>      |                |

| Titres          |  | Montant en Euros | Total en Euros                        |
|-----------------|--|------------------|---------------------------------------|
| <b>Recettes</b> | T1 : Produits afférents aux soins                    | 0,00             | IC12 Ne se trouve pas dans le tableau |
|                 | T2 : Produits afférents à la dépendance              | 0,00             |                                       |
|                 | T3 : Produits de l'hébergement                       | 506 885,60       |                                       |
|                 | T4 : Autres produits                                 | 28 516,00        |                                       |
|                 | <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                                       |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de l'USLD du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE sont autorisées en équilibre à hauteur de 220 002,00 €.

| Titres          |   | Montant en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b> | T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel                      | 197 333,00       | 220 002,00     |
|                 | T2 : Charges d'exploitation à caractère médical                         | 0,00             |                |
|                 | T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général             | 21 302,00        |                |
|                 | T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles | 1 367,00         |                |
|                 | <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>                     | <i>0,00</i>      |                |
| Titres          |   | Montant en Euros | Total en Euros |
| <b>Recettes</b> | T1 : Produits afférents aux soins                                       | 0,00             | 220 002,00     |
|                 | T2 : Produits afférents à la dépendance                                 | 220 002,00       |                |
|                 | T3 : Produits de l'hébergement  | 0,00             |                |
|                 | T4 : Autres produits  | 0,00             |                |
|                 | <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>                    | <i>0,00</i>      |                |

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'USLD du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 63,44 €

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'USLD du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 28,98 Euros

↳ GIR 3-4 : 18,39 Euros

↳ GIR 5-6 : 7,80 Euros

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'USLD du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 27,53 €uros

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 18 Décembre 2017

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG132

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A L'ACCUEIL DE JOUR DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE-LA-GAILLARDE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Centre Hopitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE pour l'Accueil de Jour ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE sont autorisées en équilibre à hauteur de 73 695,00 €.

|                 | Titres  | Montant en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b> | T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel                      | 9 576,00         | 73 695,00      |
|                 | T2 : Charges d'exploitation à caractère médical                         | 0,00             |                |
|                 | T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général             | 33 447,00        |                |
|                 | T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles | 30 672,00        |                |
|                 | <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>                     | <i>0,00</i>      |                |

| Titres          |  | Montant en Euros | Total en Euros                        |
|-----------------|--|------------------|---------------------------------------|
| <b>Recettes</b> | T1 : Produits afférents aux soins                    | 0,00             | IC12 Ne se trouve pas dans le tableau |
|                 | T2 : Produits afférents à la dépendance              | 0,00             |                                       |
|                 | T3 : Produits de l'hébergement                       | 58 491,00        |                                       |
|                 | T4 : Autres produits                                 | 5 504,00         |                                       |
|                 | <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>9 700,00</i>  |                                       |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier sont autorisées en équilibre à hauteur de 33 986,00 €.

| Titres          |   | Montant en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b> | T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel                      | 33 383,00        | 33 986,00      |
|                 | T2 : Charges d'exploitation à caractère médical                         | 0,00             |                |
|                 | T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général             | 603,00           |                |
|                 | T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles | 0,00             |                |
|                 | <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>                     | <i>0,00</i>      |                |
| Titres          |   | Montant en Euros | Total en Euros |
| <b>Recettes</b> | T1 : Produits afférents aux soins                                       | 0,00             | 33 986,00      |
|                 | T2 : Produits afférents à la dépendance                                 | 33 986,00        |                |
|                 | T3 : Produits de l'hébergement  | 0,00             |                |
|                 | T4 : Autres produits  | 0,00             |                |
|                 | <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>                    | <i>0,00</i>      |                |

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier est fixé à :

↳ Accueil de jour : 30,15 €

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 27,60 Euros

↳ GIR 3-4 : 17,52 Euros

↳ GIR 5-6 : 7,43 Euros



Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 17,52 €uros

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :  
Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 18 Décembre 2017

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG133

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLES A L'EHPAD DE BUGEAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. de BUGEAT "Bruyères et Genêts" ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. BUGEAT "Bruyères et Genêts" sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 697 301,96 €.

|  | Montant en Euros | Total en Euros |
|--|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 1 697 301,96     | 1 697 301,96   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification                          | 1 679 301,96     | 1 697 301,96   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 18 000,00        |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l' E.H.P.A.D. deBUGEAT "Bruyères et Genêts" sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 45,78 €

↳ Hébergement confort : 50,78 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 15 Décembre 2017

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG138

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD "AU GRE DU VENT" D'ALLASSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. "Au Gré du vent" d'ALLASSAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. "Au Gré du vent" d'ALLASSAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 886 211,01 €.

|  | Montant en Euros | Total en Euros |
|--|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 1 886 211,01     | 1 886 211,01   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification                          | 1 762 441,78     | 1 886 211,01   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 123 769,23       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'E.H.P.A.D. "Au Gré du vent" d'ALLASSAC est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 60,37 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 18 Décembre 2017

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG139

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD DE MEYMAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'EHPAD de MEYMAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'EHPAD de MEYMAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 595 664,00 €

|  | Montant en Euros | Total en Euros |
|--|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 1 595 664,00     | 1 595 664,00   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification                          | 1 532 250,00     | 1 595 664,00   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 63 414,00        |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'EHPAD de MEYMAC sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 52,50 €

↳ Accueil de jour : 15,00 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 15 Décembre 2017

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG140

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD D'EGLETONS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'EHPAD d'EGLETONS ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'EHPAD d'EGLETONS sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 951 577,18 €

|  | Montant en Euros | Total en Euros |
|--|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 1 951 577,18     | 1 951 577,18   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification                          | 1 832 242,50     | 1 951 577,18   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 119 334,68       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |



**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'EHPAD d'EGLETONS sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 54,45 €

↳ Hébergement temporaire : 54,45 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 15 Décembre 2017

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG134

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DE SORNAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. SORNAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de SORNAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 177 520,00 €.

|  | Montant en Euros | Total en Euros |
|--|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 1 177 520,00     | 1 177 520,00   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification                          | 1 153 070,00     | 1 177 520,00   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 24 450,00        |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l' E.H.P.A.D. de SORNAC est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 54,28 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 15 Décembre 2017

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG135

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DE MERLINES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l' E.H.P.A.D. de MERLINES ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de MERLINES sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 851 237,05 €.

|  | Montant en Euros | Total en Euros |
|--|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 1 851 237,05     | 1 851 237,05   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification                          | 1 725 677,05     | 1 851 237,05   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 125 560,00       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l' E.H.P.A.D. de MERLINES est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 59,33 €

↳ Hébergement temporaire : 59,33 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 15 Décembre 2017

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG141

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD DE LUBERSAC "LE JARDIN DE BAGATELLE" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'EHPAD de LUBERSAC "Le Jardin de Bagatelle" ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'EHPAD de LUBERSAC "Le Jardin de Bagatelle" sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 678 345,25 €

|  | Montant en Euros | Total en Euros |
|--|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 1 678 345,25     | 1 678 345,25   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification                          | 1 548 765,25     | 1 678 345,25   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 129 580,00       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'EHPAD de LUBERSAC "Le Jardin de Bagatelle" sont fixés à :

|  |         |
|--|---------|
| ↳ Hébergement traditionnel :             | 58,75 € |
| ↳ Hébergement temporaire :               | 58,75 € |
| ↳ Personnes Handicapées Vieillissantes : | 98,45 € |

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 15 Décembre 2017

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG137

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD D'EYGURANDE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. d'EYGURANDE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. d'EYGURANDE sont autorisées en équilibre à hauteur de 624 846,60 €.

|  | Montant en Euros | Total en Euros |
|--|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 624 846,60       | 624 846,60     |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification                          | 600 590,34       | 624 846,60     |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 24 256,26        |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |



**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l' E.H.P.A.D. EYGURANDE est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 51,81 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 15 Décembre 2017

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG142

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD DE NEUVIC "LA BRUYERE" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'EHPAD de NEUVIC "La Bruyère" ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'EHPAD de NEUVIC "La Bruyère" sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 063 557,60 €

|  | Montant en Euros | Total en Euros |
|--|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 2 063 557,60     | 2 063 557,60   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification                          | 1 877 557,60     | 2 063 557,60   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 186 000,00       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'EHPAD de NEUVIC "La Bruyère" sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 54,80 €

↳ Hébergement temporaire : 54,80 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 15 Décembre 2017

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG136

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A L'EHPAD DE CHAMBERET A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l' E.H.P.A.D. de CHAMBERET ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de CHAMBERET sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 636 210,06 €.

|  | Montant en Euros | Total en Euros |
|--|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 1 636 210,06     | 1 636 210,06   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification                          | 1 576 199,46     | 1 636 210,06   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 60 010,60        |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l' E.H.P.A.D. de CHAMBERET est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 52,06 €

↳ Hébergement temporaire : 52,06 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 15 Décembre 2017

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG143

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME (EPDA) "LE GLANDIER" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'EPDA Le Glandier ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Occupationnel Le Glandier sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels |  | Montant en Euros | Total en Euros |
|----------------------|--|------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b>      | G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 740 000,00       | 6 462 820,00   |
|                      | G2 – Dépenses afférentes au personnel                | 5 144 207,00     |                |
|                      | G3 – Dépenses afférentes à la structure              | 578 613,00       |                |
|                      | <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| <b>Recettes</b>      | G1 - Produits de la tarification                     | 6 422 820,00     | 6 462 820,00   |
|                      | G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation       | 30 000,00        |                |
|                      | G3 – Produits financiers et pds non encaissables     | 0,00             |                |
|                      | <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>10 000,00</i> |                |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au Foyer Occupationnel Le Glandier est fixé à :

↳ Internat : 192,30 Euros

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Hébergement Le Glandier sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels |  | Montant en Euros | Total en Euros |
|----------------------|--|------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b>      | G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 170 240,80       | 1 081 544,80   |
|                      | G2 – Dépenses afférentes au personnel                | 802 263,00       |                |
|                      | G3 – Dépenses afférentes à la structure              | 109 041,00       |                |
|                      | <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| <b>Recettes</b>      | G1 - Produits de la tarification                     | 1 068 544,80     | 1 081 544,80   |
|                      | G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation       | 13 000,00        |                |
|                      | G3 – Produits financiers et pds non encaissables     | 0,00             |                |
|                      | <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au Foyer d'Hébergement Le Glandier est fixé à :

↳ Internat : 96,30 Euros

**Article 5** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
 Cour administrative d'appel de Bordeaux  
 17, Cours de Verdun  
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 15 Décembre 2017

Pascal COSTE  
 Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG144

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD DE NAVES "RESIDENCE LES JARDINS DE L'ETANG" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'EHPAD de NAVES "Résidence Les Jardins de l'Etang" ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'EHPAD de NAVES "Résidence Les Jardins de l'Etang" sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 550 033,00 €

|  | Montant en Euros | Total en Euros |
|--|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 1 550 033,00     | 1 550 033,00   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification                          | 1 541 033,00     | 1 550 033,00   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 9 000,00         |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |



**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'EHPAD de NAVES "Résidence les Jardins de l'Etang" sont fixés à :

|  |          |
|--|----------|
| ↳ Hébergement traditionnel :             | 61,00 €  |
| ↳ Hébergement temporaire :               | 61,00 €  |
| ↳ Personnes handicapées vieillissantes : | 102,30 € |

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
 Cour administrative d'appel de Bordeaux  
 17, Cours de Verdun  
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 15 Décembre 2017

Pascal COSTE  
 Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG145

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD DE VARETZ "RESIDENCE NOVEL" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'EHPAD de VARETZ "Résidence Novel" ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'EHPAD de VARETZ "Résidence Novel" sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 361 783,20 €

|  | Montant en Euros | Total en Euros |
|--|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 1 361 783,20     | 1 361 783,20   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification                          | 1 353 783,20     | 1 361 783,20   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 8 000,00         |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'EHPAD de VARETZ "Résidence Novel" sont fixés à :

|                              |         |
|------------------------------|---------|
| ↳ Hébergement traditionnel : | 61,60 € |
| ↳ Hébergement temporaire :   | 61,60 € |
| ↳ Accueil de jour :          | 23,10 € |

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 15 Décembre 2017

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG146

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD D'ARNAC-POMPADOUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. d'ARNAC-POMPADOUR ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. d'ARNAC-POMPADOUR sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 162 980,00 €.

|  | Montant en Euros | Total en Euros |
|--|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 1 162 980,00     | 1 162 980,00   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification                          | 1 086 980,00     | 1 162 980,00   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 76 000,00        |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l' E.H.P.A.D. d'ARNAC-POMPADOUR sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 55,60 €

↳ Hébergement temporaire : 55,60 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 20 Décembre 2017

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG147

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE ANNUELLE POUR LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) GERE PAR L'APF A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le S.A.V.S. de l' APF ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.A.V.S. de l'APF sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels |   | Montant en Euros | Total en Euros |
|----------------------|---|------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b>      | G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante  | 30 460,00        | 518 942,00     |
|                      | G2 – Dépenses afférentes au personnel               | 434 928,00       |                |
|                      | G3 – Dépenses afférentes à la structure             | 53 554,00        |                |
|                      | <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |
| <b>Recettes</b>      | G1 - Produits de la tarification                    | 514 644,35       | 518 942,00     |
|                      | G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation      | 1 000,00         |                |

|  |  |                 |  |
|--|--|-----------------|--|
|  | G3 – Produits financiers et pds non encaissables     | 0,00            |  |
|  | <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>3 297,65</i> |  |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale annuelle pour le S.A.V.S.de l' APF est fixé à :

↳ Dotation globale annuelle : 514 644,35 Euros

correspondant à une dotation mensuelle de 42 887,03 Euros

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
 Cour administrative d'appel de Bordeaux  
 17, Cours de Verdun  
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 18 Décembre 2017

Pascal COSTE  
 Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
 de l'État le :

Affiché le :

ARRÊTÉ N° 17DSFCG148

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU FOYER OCCUPATIONNEL DE FAUGERAS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le F.O. de FAUGERAS ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du F.O. de FAUGERAS sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels |   | Montant en Euros | Total en Euros |
|----------------------|---|------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b>      | G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante  | 287 859,99       | 2 769 589,81   |
|                      | G2 – Dépenses afférentes au personnel               | 2 180 275,92     |                |
|                      | G3 – Dépenses afférentes à la structure             | 301 453,90       |                |
|                      | <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |
| <b>Recettes</b>      | G1 - Produits de la tarification                    | 2 628 428,66     | 2 769 589,81   |
|                      | G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation      | 36 561,15        |                |
|                      | G3 – Produits financiers et pds non encaissables    | 90 000,00        |                |



|  |  |                  |  |
|--|--|------------------|--|
|  | <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>14 600,00</i> |  |
|--|--|------------------|--|

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au F.O. de FAUGERAS est fixé à :

↳ Internat : 189,40 Euros

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
 Cour administrative d'appel de Bordeaux  
 17, Cours de Verdun  
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 19 Décembre 2017

Pascal COSTE  
 Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
 de l'État le :

Affiché le :

ARRÊTÉ N° 17DSFCG149

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) DE FAUGERAS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le F.A.M. de FAUGERAS ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du F.A.M. de FAUGERAS sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels |   | Montant en Euros | Total en Euros |
|----------------------|---|------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b>      | G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante  | 129 087,50       | 1 538 125,03   |
|                      | G2 – Dépenses afférentes au personnel               | 1 284 898,08     |                |
|                      | G3 – Dépenses afférentes à la structure             | 124 139,45       |                |
|                      | <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |
| <b>Recettes</b>      | G1 - Produits de la tarification                    | 1 070 908,36     | 1 538 125,03   |
|                      | G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation      | 434 216,67       |                |
|                      | G3 – Produits financiers et pds non encaissables    | 28 000,00        |                |

|  |  |                 |  |
|--|--|-----------------|--|
|  | <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>5 000,00</i> |  |
|--|--|-----------------|--|

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au F.A.M. de FAUGERAS est fixé à :

↳ Internat : 184,80 Euros

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
 Cour administrative d'appel de Bordeaux  
 17, Cours de Verdun  
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 19 Décembre 2017

Pascal COSTE  
 Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
 de l'État le :

Affiché le :

ARRÊTÉ N° 17DSFCG150

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU FOYER "LA MAISON HEUREUSE" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Foyer "La Maison Heureuse" ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer "La Maison Heureuse" sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels |   | Montant en Euros | Total en Euros |
|----------------------|---|------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b>      | G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante  | 231 637,00       | 1 819 901,29   |
|                      | G2 – Dépenses afférentes au personnel               | 1 271 546,76     |                |
|                      | G3 – Dépenses afférentes à la structure             | 316 717,53       |                |
|                      | <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |
| <b>Recettes</b>      | G1 - Produits de la tarification                    | 1 810 816,25     | 1 819 901,29   |
|                      | G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation      | 3 800,00         |                |
|                      | G3 – Produits financiers et pds non encaissables    | 3 000,00         |                |

|  |  |                 |  |
|--|--|-----------------|--|
|  | <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>2 285,04</i> |  |
|--|--|-----------------|--|

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au Foyer "La Maison Heureuse" sont fixés à :

↳ Internat : 201,85 Euros

↳ Externat : 108,28 Euros

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 19 Décembre 2017

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le :

Affiché le :

ARRÊTÉ N° 17DSFCG151

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Centre Hospitalier de TULLE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) "Le Chandou" du Centre Hospitalier de TULLE sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 341 222,00 €

| Titres          |   | Montant en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b> | T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel                      | 371 940,00       | 1 341 222,00   |
|                 | T2 : Charges d'exploitation à caractère médical                         | 0,00             |                |
|                 | T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général             | 800 782,00       |                |
|                 | T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles | 168 500,00       |                |
|                 | <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>                     | <i>0,00</i>      |                |
| Titres          |   | Montant en Euros | Total en Euros |
| <b>Recettes</b> | T1 : Produits afférents aux soins                                       | 0,00             | 1 341 222,00   |
|                 | T2 : Produits afférents à la dépendance                                 | 0,00             |                |
|                 | T3 : Produits de l'hébergement  | 1 111 620,00     |                |
|                 | T4 : Autres produits  | 229 602,00       |                |
|                 | <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>                    | <i>0,00</i>      |                |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) "Le Chandou" du Centre Hospitalier de TULLE sont autorisées en équilibre à hauteur de 548 100,00 €

| Titres          |   | Montant en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b> | T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel                      | 490 000,00       | 548 100,00     |
|                 | T2 : Charges d'exploitation à caractère médical                         | 0,00             |                |
|                 | T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général             | 56 900,00        |                |
|                 | T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles | 1 200,00         |                |
|                 | <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>                     | <i>0,00</i>      |                |
| Titres          |   | Montant en Euros | Total en Euros |
| <b>Recettes</b> | T1 : Produits afférents aux soins                                       | 0,00             | 548 100,00     |
|                 | T2 : Produits afférents à la dépendance                                 | 548 100,00       |                |
|                 | T3 : Produits de l'hébergement  | 0,00             |                |
|                 | T4 : Autres produits  | 0,00             |                |
|                 | <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>                    | <i>0,00</i>      |                |

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) "Le Chandou" du Centre Hospitalier de TULLE est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 58,20 €

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) "Le Chandou" du Centre Hospitalier de TULLE sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 30,37 Euros

↳ GIR 3-4 : 19,29 Euros

↳ GIR 5-6 : 8,19 Euros

**Article 5** : Pour l'exercice budgétaire 2018, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) "Le Chandou" du Centre Hospitalier de TULLE pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 28,70 Euros

**Article 6 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Chandou" du Centre Hospitalier de TULLE sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 092 080,00 €

|  | Montant en Euros | Total en Euros |
|--|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 1 092 080,00     | 1 092 080,00   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification                          | 1 092 080,00     | 1 092 080,00   |
| Produits en atténuation (Titre 4)                    | 0,00             |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

**Article 7 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Chandou" du Centre Hospitalier de TULLE est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 58,40 €

**Article 8 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Fontaines" du Centre Hospitalier de TULLE sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 662 820,00 €

|  | Montant en Euros | Total en Euros |
|--|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 1 662 820,00     | 1 662 820,00   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification                          | 1 535 820,00     | 1 662 820,00   |
| Produits en atténuation (Titre 4)                    | 127 000,00       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

**Article 9 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Fontaines" du Centre Hospitalier de TULLE sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 53,70 €

↳ Hébergement temporaire : 53,70 €



Article 10: Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'Accueil de Jour de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Fontaines" du Centre Hospitalier de TULLE sont autorisées en équilibre à hauteur de 84 820,00 €

| Titres          |   | Montant en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b> | T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel                      | 7 500,00         | 84 820,00      |
|                 | T2 : Charges d'exploitation à caractère médical                         | 0,00             |                |
|                 | T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général             | 76 290,00        |                |
|                 | T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles | 1 030,00         |                |
|                 | <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>                     | <i>0,00</i>      |                |
| Titres          |   | Montant en Euros | Total en Euros |
| <b>Recettes</b> | T1 : Produits afférents aux soins                                       | 0,00             | 84 820,00      |
|                 | T2 : Produits afférents à la dépendance                                 | 0,00             |                |
|                 | T3 : Produits de l'hébergement  | 50 820,00        |                |
|                 | T4 : Autres produits  | 34 000,00        |                |
|                 | <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>                    | <i>0,00</i>      |                |

Article 11 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de l'Accueil de Jour de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Fontaines" du Centre Hospitalier de TULLE sont autorisées en équilibre à hauteur de 14 215,00 €

| Titres          |   | Montant en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b> | T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel                      | 11 715,00        | 14 215,00      |
|                 | T2 : Charges d'exploitation à caractère médical                         | 0,00             |                |
|                 | T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général             | 2 500,00         |                |
|                 | T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles | 0,00             |                |
|                 | <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>                     | <i>0,00</i>      |                |
| Titres          |   | Montant en Euros | Total en Euros |
| <b>Recettes</b> | T1 : Produits afférents aux soins                                       | 0,00             | 14 215,00      |
|                 | T2 : Produits afférents à la dépendance                                 | 14 215,00        |                |
|                 | T3 : Produits de l'hébergement  | 0,00             |                |
|                 | T4 : Autres produits  | 0,00             |                |
|                 | <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>                    | <i>0,00</i>      |                |

Article 12 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'Accueil de Jour de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Fontaines" du Centre Hospitalier de TULLE est fixé à :

↳ Accueil de jour : 23,10 €

Article 13 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'Accueil de Jour de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Fontaines" du Centre Hospitalier de TULLE sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 8,28 Euros

↳ GIR 3-4 : 5,25 Euros

↳ GIR 5-6 : 2,23 Euros

Article 14 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'Accueil de Jour de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Fontaines" du Centre Hospitalier de TULLE pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 6,46 Euros

Article 15 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 16 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 17 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 18 Décembre 2017

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG152

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE TTC (TOUTES TAXES COMPRISES) DEPENDANCE APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES (EHPA) - PETITE UNITE DE VIE (PUV) DE SAINTE FORTUNADE - RESIDENCE LES LAURIERS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées (EHPA) - Petite Unité de Vie (PUV) de SAINTE FORTUNADE - Résidence Les Lauriers ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de l'EHPA - PUV de SAINTE FORTUNADE - Résidence Les Lauriers sont autorisées en équilibre à hauteur de 133 500,00 €

| Groupes fonctionnels |   | Montant en Euros | Total en Euros                        |
|----------------------|---|------------------|---------------------------------------|
| <b>Dépenses</b>      | G1 : Charges afférentes à l'exploitation courante       | 8.500,00         | 133 500,00                            |
|                      | G2 : Charges afférentes au personnel                    | 125.000,00       |                                       |
|                      | G3 : Charges afférentes à la structure                  | 0,00             |                                       |
|                      | <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>     | <i>0,00</i>      |                                       |
| Groupes fonctionnels |   | Montant en Euros | Total en Euros                        |
| <b>Recettes</b>      | G1 : Produits de la tarification                        | 133.188,00       | IC12 Ne se trouve pas dans le tableau |
|                      | G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation courante | 0,00             |                                       |
|                      | G3 : Produits financiers et produits non encaissables   | 0,00             |                                       |
|                      | T4 : Autres produits                                    | 0,00             |                                       |
|                      | <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>    | <i>312,00</i>    |                                       |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée dépendance (TTC - Toutes Taxes Comprises) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'EHPA - PUV de SAINTE FORTUNADE - Résidence Les Lauriers sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 23,03 €

↳ GIR 3-4 : 14,61 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 19 Décembre 2017

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG153

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT APPLICABLE A LA MAISON DE RETRAITE A DOMICILE - M@DO A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par la Maison de Retraite à Domicile TULLE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de la "Maison de Retraite à Domicile - M@DO" sont autorisées en équilibre à hauteur de 609 696,00 €

|  | Montant en Euros | Total en Euros |
|--|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 609 696,00       | 609 696,00     |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification                          | 609 696,00       | 609 696,00     |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 0,00             |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la "Maison de Retraite à Domicile - M@DO" est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 52,20 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 19 Décembre 2017

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG154

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BORT LES ORGUES (USLD ET EHPAD) A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Centre Hospitalier de BORT LES ORGUES ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre Hospitalier de BORT LES ORGUES sont autorisées en équilibre à hauteur de 644 880,00 €

| Titres          |   | Montant en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b> | T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel                      | 177 820,60       | 644 880,00     |
|                 | T2 : Charges d'exploitation à caractère médical                         | 0,00             |                |
|                 | T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général             | 333 459,40       |                |
|                 | T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles | 133 600,00       |                |
|                 | <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>                     | <i>0,00</i>      |                |
| Titres          |   | Montant en Euros | Total en Euros |
| <b>Recettes</b> | T1 : Produits afférents aux soins                                       | 0,00             | 644 880,00     |
|                 | T2 : Produits afférents à la dépendance                                 | 0,00             |                |
|                 | T3 : Produits de l'hébergement  | 594 880,00       |                |
|                 | T4 : Autres produits  | 50 000,00        |                |
|                 | <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>                    | <i>0,00</i>      |                |



**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre Hospitalier de BORT LES ORGUES sont autorisées en équilibre à hauteur de 276 487,37 €

| Titres          |   | Montant en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b> | T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel                      | 240 821,37       | 276 487,37     |
|                 | T2 : Charges d'exploitation à caractère médical                         | 0,00             |                |
|                 | T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général             | 35 600,00        |                |
|                 | T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles | 66,00            |                |
|                 | <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>                     | <i>0,00</i>      |                |
| Titres          |   | Montant en Euros | Total en Euros |
| <b>Recettes</b> | T1 : Produits afférents aux soins                                       | 0,00             | 276.487,37     |
|                 | T2 : Produits afférents à la dépendance                                 | 266.487,37       |                |
|                 | T3 : Produits de l'hébergement  | 0,00             |                |
|                 | T4 : Autres produits  | 10 000,00        |                |
|                 | <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>                    | <i>0,00</i>      |                |

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre Hospitalier de BORT LES ORGUES est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 57,20 €

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre Hospitalier de BORT LES ORGUES sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 28,54 Euros

↳ GIR 3-4 : 19,30 Euros

↳ GIR 5-6 : 7,46 Euros

**Article 5** : Pour l'exercice budgétaire 2018, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre Hospitalier de BORT LES ORGUES pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 25,62 Euros

**Article 6** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de BORT LES ORGUES sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 579 870,00 €

|  | Montant en Euros | Total en Euros |
|--|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 1 579 870,00     | 1 579 870,00   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification                          | 1 487 125,00     | 1 579 870,00   |
| Produits en atténuation (Titre 4)                    | 92 745,00        |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

**Article 7** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de BORT LES ORGUES sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 50,90 €

↳ Accueil de jour : 19,00 €

**Article 8** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
 Cour administrative d'appel de Bordeaux  
 17, Cours de Verdun  
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 9** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 10** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 19 Décembre 2017

Pascal COSTE  
 Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG155

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (USLD ET EHPAD) A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Centre Hospitalier d'USSEL ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre Hospitalier d'USSEL sont autorisées en équilibre à hauteur de 768 620,00 €

| Titres          |   | Montant en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b> | T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel                      | 150 150,00       | 768 620,00     |
|                 | T2 : Charges d'exploitation à caractère médical                         | 0,00             |                |
|                 | T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général             | 474 901,08       |                |
|                 | T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles | 143 568,92       |                |
|                 | <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>                     | <i>0,00</i>      |                |
| Titres          |   | Montant en Euros | Total en Euros |
| <b>Recettes</b> | T1 : Produits afférents aux soins                                       | 0,00             | 768 620,00     |
|                 | T2 : Produits afférents à la dépendance                                 | 0,00             |                |
|                 | T3 : Produits de l'hébergement  | 673 620,00       |                |
|                 | T4 : Autres produits  | 95 000,00        |                |
|                 | <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>                    | <i>0,00</i>      |                |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) sont autorisées en équilibre à hauteur de 360 100,00 €

| Titres          |   | Montant en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b> | T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel                      | 328 080,00       | 360 100,00     |
|                 | T2 : Charges d'exploitation à caractère médical                         | 0,00             |                |
|                 | T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général             | 30 020,00        |                |
|                 | T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles | 2 000,00         |                |
|                 | <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>                     | <i>0,00</i>      |                |
| Titres          |   | Montant en Euros | Total en Euros |
| <b>Recettes</b> | T1 : Produits afférents aux soins                                       | 0,00             | 360 100,00     |
|                 | T2 : Produits afférents à la dépendance                                 | 360 100,00       |                |
|                 | T3 : Produits de l'hébergement  | 0,00             |                |
|                 | T4 : Autres produits  | 0,00             |                |
|                 | <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>                    | <i>0,00</i>      |                |

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 61,80 €

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 37,05 €

↳ GIR 3-4 : 23,51 €

↳ GIR 5-6 : 9,97 €

**Article 5** : Pour l'exercice budgétaire 2018, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 33,04 €

**Article 6** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)- Résidence Les Ecureuils sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 756 150,00 €

|  | Montant en Euros | Total en Euros |
|--|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 2 756 150,00     | 2 756 150,00   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification                          | 2 363 150,00     | 2 756 150,00   |
| Produits en atténuation (Titre 4)                    | 393 000,00       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

**Article 7** : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)- Résidence Les Ecureuils est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 56,50 €

↳ Hébergement temporaire : 56,50 €

↳ Accueil de jour : 24,00 €

**Article 8** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
 Cour administrative d'appel de Bordeaux  
 17, Cours de Verdun  
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 9** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 10** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 22 Décembre 2017

Pascal COSTE  
 Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG156

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU FOYER OCCUPATIONNEL DE CHAMBERET A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le F.O. de CHAMBERET ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du F.O. de CHAMBERET sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels |  | Montant en Euros | Total en Euros |
|----------------------|--|------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b>      | G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 286 000,00       | 1 896 395,32   |
|                      | G2 – Dépenses afférentes au personnel                | 1 341 000,00     |                |
|                      | G3 – Dépenses afférentes à la structure              | 269 395,32       |                |
|                      | <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| <b>Recettes</b>      | G1 - Produits de la tarification                     | 1 821 330,00     | 1 896 395,32   |
|                      | G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation       | 39 065,32        |                |
|                      | G3 – Produits financiers et pds non encaissables     | 36 000,00        |                |
|                      | <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au F.O. CHAMBERET sont fixés à :

|              |              |
|--------------|--------------|
| ↳ Internat : | 188,50 Euros |
| ↳ Externat : | 82,00 Euros  |

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :  
Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 29 Décembre 2017

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG157

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU FOYER OCCUPATIONNEL DE SERVIERES LE CHATEAU A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Foyer Occupationnel de SERVIERES-LE-CHATEAU ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Occupationnel de SERVIERES-LE-CHATEAU sont autorisées comme suit :

|                 | Groupes fonctionnels                                 | Montant en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b> | G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 408 096,23       | 1 902 402,23   |
|                 | G2 – Dépenses afférentes au personnel                | 1 327 800,00     |                |
|                 | G3 – Dépenses afférentes à la structure              | 166 506,00       |                |
|                 | <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| <b>Recettes</b> | G1 - Produits de la tarification                     | 1 882 145,18     | 1 902 402,23   |
|                 | G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation       | 2 650,05         |                |
|                 | G3 – Produits financiers et pds non encaissables     | 7 607,00         |                |
|                 | <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>10 000,00</i> |                |



**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au Foyer Occupationnel de SERVIÈRES-LE-CHATEAU sont fixés à :

↳ Internat : 197,68 Euros

↳ Externat : 95,90 Euros

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :  
Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 29 Décembre 2017

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental